

CONVENTION DE SUBVENTION (CVEC)
Avec L'Equipe oui l'Equipe

Entre

L'Equipe oui l'Equipe
11 rue Eugène Sue
75018 PARIS
Représenté par son président, Monsieur Félix GUTH
Ci-après dénommé L'Equipe oui l'Equipe

Et

Le Crous de Paris,
Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation
Sis 39, avenue Georges Bernanos, 75005 Paris,
Représenté par son directeur général, Monsieur Thierry BÉGUÉ,
Ci-après dénommé le « Crous »,

Le Crous et L'Equipe oui l'Equipe sont ci-après collectivement désignés par les Parties,

Étant préalablement exposé sus :

La commission CVEC du Crous, en date du 29 novembre 2023 a émis un avis favorable pour financer, au cours de l'année universitaire 2023/2024, le projet « La mélodie du pouvoir » (action 695) qui met en place la réalisation d'un court métrage sur le thème du pouvoir et de son image à travers la propagande d'Etat avec le souhait d'intégrer à ce projet des étudiants issus de formations très différentes.

Ce financement portera sur les postes de dépenses suivants et ce, conformément à la demande inscrite par le porteur de projet : la location du véhicule de tournage pour le transport de matériel et une partie de la location du matériel image, son et lumière.

L'une des missions du Crous étant de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants, le Crous de Paris a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet décrit ci-dessus par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation financière du Crous au profit de L'Equipe ou l'Equipe dans le cadre de la mise en œuvre du projet susmentionné.

Article 2 - Modalités de la prise en charge

Le Crous accepte de verser à L'Equipe ou l'Equipe une contribution financière d'un montant total de 2 000,00 euros TTC (deux-mille euros) au titre de sa participation à l'action décrite en préambule et dont le budget total est de 7 968,00 euros.

La subvention sera versée en deux fois :

- Une avance de 70% du montant total à la signature de la convention à hauteur de 1 400,00 euros.
- Le solde sur présentation d'un compte-rendu financier récapitulatif de l'ensemble des dépenses accompagné des pièces comptables (factures justifiant les dépenses. Toute dépense ne respectant pas l'éligibilité prévue dans la présente convention sera rejetée).

La subvention sera définitivement acquise par L'Equipe ou l'Equipe au moment de l'acceptation du compte rendu financier par le Crous.

Article 3 - Contrôle

L'Equipe ou l'Equipe est tenu, à l'issue de l'opération, dans un délai d'un mois suivant la fin de la réalisation du projet ci-dessus détaillé, de fournir au Crous un bilan quantitatif et qualitatif accompagné d'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière du Crous (modèle de bilan joint à la présente convention signée).

Le modèle de ce bilan sera transmis par le service de la CVEC en même temps que la convention signée par les Parties.

Dès lors que L'Equipe ou l'Equipe ne respecte pas les conditions d'utilisation de la subvention ou que la subvention n'a pas été employée pour le projet cité en préambule ou en l'absence de transmission de bilan par le porteur de projet, le Crous se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention, remettre en cause son montant ou exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

En vertu du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la publication au JOAFA des comptes annuels (contenant un bilan et un compte de résultat) et du rapport d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations qui reçoivent, au cours de l'exercice comptable, une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant total dépasse 153.000 €.

Article 4 - Suivi du projet

Le Crous pourra effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires. L'Equipe ou l'Equipe s'engage à laisser libre accès à tous les dossiers concernant le projet. Le Crous pourra demander à tout moment à L'Equipe ou l'Equipe, la communication de toutes les pièces et contrats concernant le projet.

L'Equipe ou l'Equipe, s'engage à tenir informé le Crous de l'état d'avancement du projet. Au moins une fois par an, L'Equipe ou l'Equipe fournira au Crous de Paris un bilan financier de l'opération faisant apparaître la contribution du Crous.

Article 5 - Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les Parties et prendra fin à la réalisation des actions décrites dans le projet, produite par un bilan quantitatif et qualitatif.

Article 6 - Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. La modification prendra effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Article 7 - Communication

L'Equipe ou l'Equipe s'engage à mentionner le soutien du Crous de Paris par l'utilisation de son logo parmi les logos partenaires, et à faire figurer bien visiblement la pastille « financé par la CVEC » (ci-contre) sur tous les supports de communication imprimés et numériques liés au projet financé. Ceci afin d'informer les étudiants sur l'utilisation de cette taxe dont ils s'acquittent chaque année avant leur inscription.



Dans ce cadre, L'Equipe ou l'Equipe s'engage à envoyer au service communication les supports de communication prévus pour validation à : communication@crous-paris.fr

Le kit de communication à utiliser lui sera envoyé au format numérique avec la présente convention signée.

Article 8 - Responsabilité

L'Equipe ou l'Equipe s'engage à respecter les consignes de sécurité générales et particulières propres aux activités concernées par le projet. Il assure à ses risques et périls la réalisation du projet. L'Equipe ou l'Equipe souscrit une assurance responsabilité civile garantissant les risques susceptibles d'être encourus du fait de son activité.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la présente convention si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit. Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les parties.

Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la présente convention, d'une période supérieure à trois mois, chacune des parties pourra résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - Règles sanitaires (hors état d'urgence sanitaire)

Afin de garantir la protection des étudiants et des personnels, les actions doivent être encadrées par un référent Covid désigné par L'Equipe ou l'Equipe et assurées dans le respect des règles sanitaires.

Article 11 - Résolution de litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application, les Parties s'efforceront de trouver une résolution amiable aux problèmes et conflits concernant la présente convention.

En cas de conflit persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 19/12/2023

En deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour chaque Partie.

Pour le Crous de Paris,
Le directeur général,

Thierry BÉGUÉ

Pour L'Equipe ou l'Equipe
Le président

Félix GUTH